

**Arrêté inter-préfectoral n° 2021/ICPE/320 de mise en demeure  
relatif aux canalisations de transports d'hydrocarbures  
Société TOTALÉnergies Raffinage France  
Commune de Donges**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATALANTIQUE  
LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles L.554-5 et L.171-8 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.221-8 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et plus particulièrement son article 17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 5 mai 2021 relatif à la visite du 8 avril 2021 ;

**VU** le courrier de réponse de la société TotalÉnergies Raffinage France du 16 juillet 2021 ;

**VU** le courrier de la société TotalÉnergies Raffinage France du 24 septembre 2021 ;

**VU** le rapport des inspecteurs de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier DGS HSEQI- 151-21 en date du 12 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 17-III de l'arrêté du 5 mars 2014 prévoit que « *des mesures sont mises en œuvre pour limiter la quantité de liquide rejetée en cas d'accident, comprenant notamment des moyens de détection des fuites notables et des dispositifs et procédures (sectionnements, arrêt des pompes ou compresseurs ...) permettant de faire cesser l'alimentation de la section concernée dans un délai inférieur à 20 minutes à compter de la détection* » ;

**CONSIDÉRANT** que la notion de section de canalisation est définie à l'article R.554-40 du code de l'environnement qui précise qu' « *une section de canalisation est une partie de canalisation délimitée par deux organes d'isolement* » ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que toute partie de canalisation située entre 2 organes d'isolement constitue une section de canalisation ;

**CONSIDÉRANT** les actions proposées par l'exploitant dans son courrier DGS HSEQI- 151-21 du 12 novembre 2021 pour se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 17-III de l'arrêté du 5 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé prévoit que les dispositions de son point 32 modifiant l'article 17 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé rentrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 17-III de l'arrêté du 5 mars 2014 sont pleinement applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la société TotalEnergies Raffinage France annonce dans son courrier DGS HSEQ- 151-21 du 12 novembre 2021, dans lequel elle fait part de ses observations relatives au projet de mise en demeure qui lui a été transmis par courrier en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, que sa canalisation de transport d'hydrocarbures reliant la raffinerie de Donges et le dépôt pétrolier de Vern sur Seiche d'une part, et ses canalisations de transport dites « grandes liaisons » situées à proximité de la raffinerie d'autre part, seront mises en conformité au plus tard le 31 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations peuvent présenter une source de pollution ou de risques pour la sécurité publique en cas de fuite de produits transportés dans l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions imposées par l'article 17-III de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ont pour objectif de limiter les conséquences d'une fuite de produits transportés dans l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société TotalEnergies Raffinage France, établissement pétrolier de Donges, sis à Donges dont le siège social est situé 2 place Jean Millier- La Défense à Courbevoie (92100) est mise en demeure pour sa canalisation de transport d'hydrocarbures reliant la raffinerie de Donges et le dépôt pétrolier de Vern sur Seiche de se mettre en conformité par rapport à l'article 17-III de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 2**

La société TotalEnergies Raffinage France, établissement pétrolier de Donges, sis à Donges dont le siège social est situé 2 place Jean Millier- La Défense à Courbevoie (92100) est mise en demeure pour ses canalisations de transport situées à proximité de la raffinerie dites « grandes liaisons » reliant les appontements, les bacs de stockages et les unités de production canalisations de se mettre en conformité par rapport à l'article 17-III de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société TotalEnergies Raffinage France les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société TOTALÉnergies Raffinage France par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur les sites internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Vern sur Seiche
- Monsieur le Maire de Donges
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Maire de Vern sur Seiche, le Maire de Donges, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Nazaire, le

**0 7 DEC. 2021**

A Rennes, le **2 4 DEC. 2021**

**Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**



**Michel BERGUE**

**Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général**



**Ludovic GUILLAUME**

